



1^{er} janvier 2020

Protection des appellations d'origine (AOP) et des indications géographiques (IGP) des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés

Guide pour le dépôt d'une demande d'enregistrement ou d'une demande de modification de cahier des charges

Contenu

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 4 |
| 1 Les différents instruments de protection | 4 |
| 1.1 La marque en vertu de la LPM..... | 5 |
| 1.2 L'appellation d'origine (art. 16 L'Agr et art. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP) | 5 |
| 1.3 L'indication géographique (art. 16 L'Agr et art. 3 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP)..... | 6 |
| 2 Quel est l'instrument de protection le mieux adapté à ma situation ? | 6 |
| 2.1 Marque ou AOP/IGP ? | 6 |
| 2.2 Appellation d'origine ou indication géographique ? | 7 |
| 3 La procédure | 7 |
| 3.1 Procédure d'enregistrement d'AOP et d'IGP | 7 |
| 3.2 Procédure de modification de cahiers des charges d'AOP et d'IGP enregistrées | 10 |
| 4 Les conditions de la demande d'enregistrement (art. 6) | 10 |
| 4.1 Note de présentation et motivation de la demande | 10 |
| 4.2 Entrer dans le champ d'application (art. 1) | 10 |
| 4.3 Prouver que le groupement est représentatif (art. 5 et art. 6, al. 2, let. a)..... | 11 |
| 4.4 La dénomination à enregistrer (art. 6, al. 2, let. b) | 12 |
| 4.5 Prouver que la dénomination n'est pas générique (art. 4 et art. 6, al. 2, let. c) | 12 |
| 4.6 Prouver que le produit provient de l'aire géographique : dossier historique (art. 6, al. 2, let. d) | 13 |
| 4.7 Traçabilité du produit (art. 6, al. 2, let. d) | 13 |
| 4.8 Apporter les éléments de la typicité du produit liée au terroir (art. 6, al. 2, let. e)..... | 14 |
| 4.9 Décrire les méthodes locales, loyales et constantes (art. 6, al. 2, let. f)..... | 15 |
| 4.10 Rédiger un résumé de la demande d'enregistrement (art. 6, al. 2 let. g) | 15 |
| 5 Le cahier des charges (art. 7) | 16 |
| 5.1 Éléments obligatoires..... | 16 |
| 5.1.1 Le nom du produit (art. 7, al. 1, let. a)..... | 16 |
| 5.1.2 La délimitation de l'aire géographique (art. 7, al. 1, let. b) | 16 |
| 5.1.3 La description du produit (art. 7, al. 1, let. c)..... | 17 |
| 5.1.4 La description de la méthode d'obtention du produit (art. 7, al. 1, let. d)..... | 17 |
| 5.1.5 Organisme de certification (art. 7, al. 1, let. e) | 17 |
| 5.2 Éléments facultatifs..... | 18 |
| 5.2.1 Éléments spécifiques de l'étiquetage (art. 7 al. 2 let. a) | 18 |
| 5.2.2 Éléments relatifs au conditionnement (art. 7 al. 2, let. c)..... | 18 |
| 5.2.3 Description de la forme distinctive du produit (art. 7 al. 2, let. b) | 18 |
| 6 Procédure d'enregistrement des dénominations étrangères (art. 8a) | 19 |
| 7 Procédure de modification des cahiers des charges (art. 14) | 19 |
| 7.1 Procédure simplifiée | 20 |
| 8 Procédure de radiation d'une AOP ou d'une IGP (art. 15) | 20 |
| 9 Exigences minimales en matière d'enregistrement d'AOP | 20 |
| 9.1 Fromages | 21 |
| 9.2 Produits carnés..... | 22 |
| 9.3 Autres produits | 23 |
| 9.4 L'alimentation des animaux pour les produits d'origine animale..... | 23 |
| 10 Période transitoire pour les produits non conformes au cahier des charges (art. 17a) .. | 23 |
| 10.1 Après l'enregistrement de la dénomination (al. 1)..... | 23 |
| 10.2 Après modification du cahier des charges d'une dénomination protégée (al. 2) | 23 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 11 | Organismes de certification | 24 |
| 12 | Soutien financier..... | 24 |
| 13 | Adresses utiles | 25 |

Introduction

L'histoire a démontré que lorsque des produits bénéficient d'une grande réputation et d'une notoriété acquise au fil des temps grâce à leurs qualités intrinsèques liées à leur origine géographique, leur nom est souvent utilisé par d'autres de manière abusive pour vendre des produits qui ne possèdent pas les mêmes qualités. L'usurpation de réputation relève de la concurrence déloyale et met en péril un investissement collectif de longue haleine.

Lorsque des produits sont protégés par une AOP ou une IGP, seuls les opérateurs qui respectent le cahier des charges peuvent en utiliser la dénomination. Cette protection déploie des effets sociaux, économiques et sociaux-culturels importants. En effet, le fait de réserver des noms de produits aux acteurs d'une région déterminée empêche la délocalisation de la production et permet de maintenir des activités économiques dans les régions concernées. Cette protection contribue en même temps à créer de la valeur ajoutée tout en maintenant des entreprises à taille humaine.

La protection des AOP et des IGP repose sur la Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹. En vertu de l'art. 14 al. 1, lit. d LAgr, le Conseil fédéral peut, pour garantir la crédibilité des désignations et pour promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, édicter des dispositions sur la désignation des produits se distinguant par leur origine. Le Conseil fédéral établit un registre des appellations d'origine et des indications géographiques et réglemente notamment les qualités exigées du requérant, les conditions de l'enregistrement, en particulier les exigences du cahier des charges, les procédures d'enregistrement et d'opposition ainsi que le contrôle (art. 16 LAgr). Sur la base des dispositions mentionnées, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés².

Ce guide est destiné aux groupements d'opérateurs sollicitant l'enregistrement d'une dénomination pour un produit en AOP ou en IGP respectivement une demande de modification de cahiers de charges d'AOP ou d'IGP enregistrées.

Les produits visés par ce guide sont les produits agricoles et les produits agricoles transformés y compris les denrées alimentaires issues de produits agricoles qui sont assimilées, à toutes les étapes de la transformation, aux produits agricoles transformés (art. 1, al. 2^{bis} ordonnance sur les AOP et les IGP), ainsi que les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés. Ces derniers peuvent bénéficier d'une AOP ou d'une IGP en vertu de l'article 41a de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts³. Les vins en sont exclus vu que les appellations viticoles sont régies par l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin⁴. Il en va de même pour les denrées alimentaires qui ne sont pas des produits agricoles, comme le sel ou l'eau minérale qui tombent sous l'application de l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur les AOP et les IGP non agricoles⁵ du ressort respectivement du Département fédéral de justice et police et de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle.

1 Les différents instruments de protection

Parmi les instruments de protection des indications de provenance, il faut distinguer, d'une part, la marque en vertu de la Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance⁶, et, d'autre part, l'appellation d'origine protégée (AOP) et l'indication géographique

¹ Loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1

² Ordonnance sur les AOP et les IGP; RS 910.12

³ LFo, RS 921.0

⁴ Ordonnance sur le vin, RS 916.140

⁵ RS 232.112.2

⁶ LPM, RS 232.11

protégée (IGP) en vertu de la LAgr. Ces instruments poursuivent des buts différents, mais peuvent se compléter. Par conséquent, il convient de choisir l'instrument le mieux adapté à son cas.

1.1 La marque en vertu de la LPM

La marque est un signe propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises (art. 1, al. 1 LPM). Toute personne physique ou morale peut faire enregistrer une marque. Une marque peut apparaître en deux dimensions (sous forme verbale, figurative ou de combinaison des deux), en trois dimensions ou constituer une marque sonore. On distingue les types de marques suivants:

La **marque individuelle** est déposée par le titulaire dans le but de distinguer les produits ou les services de son entreprise de ceux de la concurrence.

La **marque de garantie** (art. 21 LPM) est un signe utilisé par plusieurs entreprises sous le contrôle de son titulaire, dans le but de garantir la qualité, la provenance géographique, le mode de fabrication ou d'autres caractéristiques communes de produits ou de services de ces entreprises. Le titulaire n'utilise pas lui-même la marque, mais en autorise l'usage, moyennant une rémunération adéquate, à toute entreprise dont les produits ou services respectent les caractéristiques communes garanties par le règlement de la marque.

La **marque collective** (art. 22 LPM) est le signe d'un groupement d'entreprises de production, de commerce ou de services ; elle sert à distinguer les produits ou les services de membres du groupement de ceux d'autres entreprises.

Il y a lieu de relever que certains signes sont en principe exclus du domaine de protection offert par la marque. Il s'agit notamment des signes descriptifs appartenant au domaine public (art. 2, let. a LPM). Ces signes (indications relatives à la nature, à la qualité, au mode ou au lieu de fabrication, à la désignation ou au prix d'un produit, ainsi que toute autre indication de nature descriptive) ne peuvent en effet pas être monopolisés.

En dérogation à l'art. 2, let. a LPM, une **marque géographique** peut être enregistrée pour une AOP ou une IGP enregistrée conformément à l'art. 16 LAgr (art. 27a, let. a LPM). L'enregistrement d'une marque géographique peut être demandé par le groupement ayant obtenu l'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP ou, s'il n'existe plus un groupement représentatif s'occupant de la protection de l'AOP ou de l'IGP (art. 27b, let. a LPM). Le règlement de la marque doit correspondre au cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP en question (art. 27c, let. a). La protection d'une dénomination en tant que marque géographique est donc complémentaire à l'AOP ou l'IGP et implique l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP.

1.2 L'appellation d'origine (art. 16 LAgr et art. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP)

L'**appellation d'origine** est une dénomination qui identifie un produit agricole, un produit agricole transformé, un produit sylvicole ou un produit sylvicole transformé (produit) originaire d'une région, d'un lieu, ou dans des cas exceptionnels, d'un pays dont :

- la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains ;
- et dont toutes les étapes de la production ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Les dénominations traditionnelles des produits qui remplissent les conditions fixées à l'al. 1 peuvent également être enregistrées comme appellations d'origine (art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP).

1.3 L'indication géographique (art. 16 L'Agr et art. 3 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP)

L'**indication géographique** est une dénomination qui identifie un produit le nom originaire d'une région, d'un lieu, ou exceptionnellement d'un pays dont :

- une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ;
- et qu'au moins une des étapes de production a lieu dans l'aire géographique délimitée.

Les dénominations traditionnelles des produits qui remplissent les conditions fixées à l'al. 1 peuvent également être enregistrées comme indications géographiques (art. 3 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP).

2 Quel est l'instrument de protection le mieux adapté à ma situation ?

2.1 Marque ou AOP/IGP ?

Pour pouvoir entamer la procédure de demande d'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP, il faut remplir les cinq conditions suivantes:

- **La dénomination à protéger doit désigner un seul produit et non un groupe de produits.** Par exemple, la dénomination "Produits authentiques du Pays-d'Enhaut" qui est utilisée pour commercialiser des produits agricoles comme des produits artisanaux ne peut être protégée par le biais d'une AOP ou d'une IGP. L'instrument de la marque pour ce cas de figure est tout à fait adéquat (individuelle, collective ou de garantie). Si un groupement dépose une demande d'AOP ou d'IGP pour différents produits, chaque produit devra faire l'objet d'un cahier des charges distinct.
- **La dénomination à protéger doit désigner un produit ayant une origine géographique.** En principe, la dénomination contient une référence géographique (p.ex. Eau-de-vie de poire du Valais, Saucisson vaudois), mais, comme susmentionné, il est possible qu'il s'agisse d'une dénomination traditionnelle (p.ex. *Sbrinz*, *Poire à Botzi*). Dans ce cas, la dénomination doit évoquer une origine géographique.
- **La dénomination à protéger doit être utilisée par un groupement de producteurs et/ou de transformateurs.** Le registre des AOP/IGP est un instrument de protection juridique collectif. Les AOP et les IGP n'ont pas de titulaire, elles n'appartiennent pas au groupement. Elles confèrent un droit d'usage collectif. Ainsi, toute personne située dans l'aire géographique et remplissant les conditions du cahier des charges a le droit d'utiliser la dénomination protégée (art. 1 al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP), sans qu'il soit obligé d'adhérer au groupement.
- **La dénomination à protéger doit désigner un produit qui se distingue clairement des autres produits de sa famille** (p. ex. Abricotine par rapport à eau-de-vie d'abricot ou L'Etivaz par rapport à fromage d'alpage). Cette différence découle des caractéristiques spécifiques à l'aire géographique proposée (facteurs naturels: climat, qualité du sol, ...) et du savoir-faire (facteurs humains, tradition) propres à cette région.
- **La dénomination à protéger doit être connue ou doit désigner un produit qui présente un caractère historique et/ou traditionnel.** La protection du nom visée par l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques s'adresse

aux produits ayant une origine. Pour avoir une origine, le produit doit avoir existé depuis un certain temps, avoir une histoire, connaître une certaine tradition.

Si votre produit ne remplit pas ces conditions, nous vous suggérons d'examiner l'opportunité d'une demande d'enregistrement de marque, notamment d'une marque de garantie.

2.2 Appellation d'origine ou indication géographique ?

L'Ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit deux types de protection : l'appellation d'origine et l'indication géographique.

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) désigne des produits très étroitement associés à la région dont ils proviennent. La qualité ou les caractères du produit doivent être dus « essentiellement » ou « exclusivement » au milieu géographique dont le produit est originaire. On comprend par milieu géographique les facteurs naturels (climat, qualité du sol, flore bactérienne spécifique à une région ou biodiversité) ainsi que les facteurs humains (savoir-faire local).

Il doit donc exister un lien objectif et très étroit entre la qualité du produit et son origine géographique. Pour une appellation d'origine (« produits du sol »), ce sont donc les frontières naturelles qui délimitent son aire géographique.

L'Indication Géographique Protégée (IGP) désigne des produits attachés à la région dont ils tirent leur origine, mais dont le lien est moins fort ou d'une autre nature que pour l'AOP. Les exigences fixées pour une IGP sont moins restrictives que pour une AOP, puisqu'au moins une des opérations doit avoir lieu dans l'aire géographique en question. Le lien au terroir peut être plus souple et reposer sur d'autres critères (réputation ou autre caractéristique).

Dans l'IGP, le lien peut consister dans la seule réputation du produit, si celle-ci résulte de son origine. Dans ce cas, les qualités du produit ne sont pas déterminantes ; il suffit que la dénomination du produit jouisse d'une réputation particulière fondée justement sur son origine lors de la demande d'enregistrement. Contrairement à l'AOP, il est possible de déposer une IGP lorsque les facteurs sont essentiellement humains.

En fonction de ces définitions, les producteurs peuvent décider à quel type de protection (AOP ou IGP) leur produit appartient, et, par conséquent, lequel ils demanderont. La protection offerte par l'IGP est toutefois identique à celle offerte par l'AOP: principe du cahier des charges, procédure commune d'enregistrement, système de contrôle, monopolisation du nom avec sa protection contre les usurpations et les imitations. Les dénominations protégées découlent du droit de propriété intellectuelle, mais relèvent du droit public et octroient un droit d'usage collectif : elles peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant des produits conformes au cahier des charges correspondant (art. 1, al. 2). Par conséquent, le système de protection des AOP et des IGP profite aussi bien aux producteurs qu'aux consommateurs. Une fois qu'une AOP ou une IGP est protégée en Suisse, sa protection peut être étendue à l'étranger pour autant que la Suisse ait conclu des accords y relatifs avec le pays étranger en question.

3 La procédure

3.1 Procédure d'enregistrement d'AOP et d'IGP

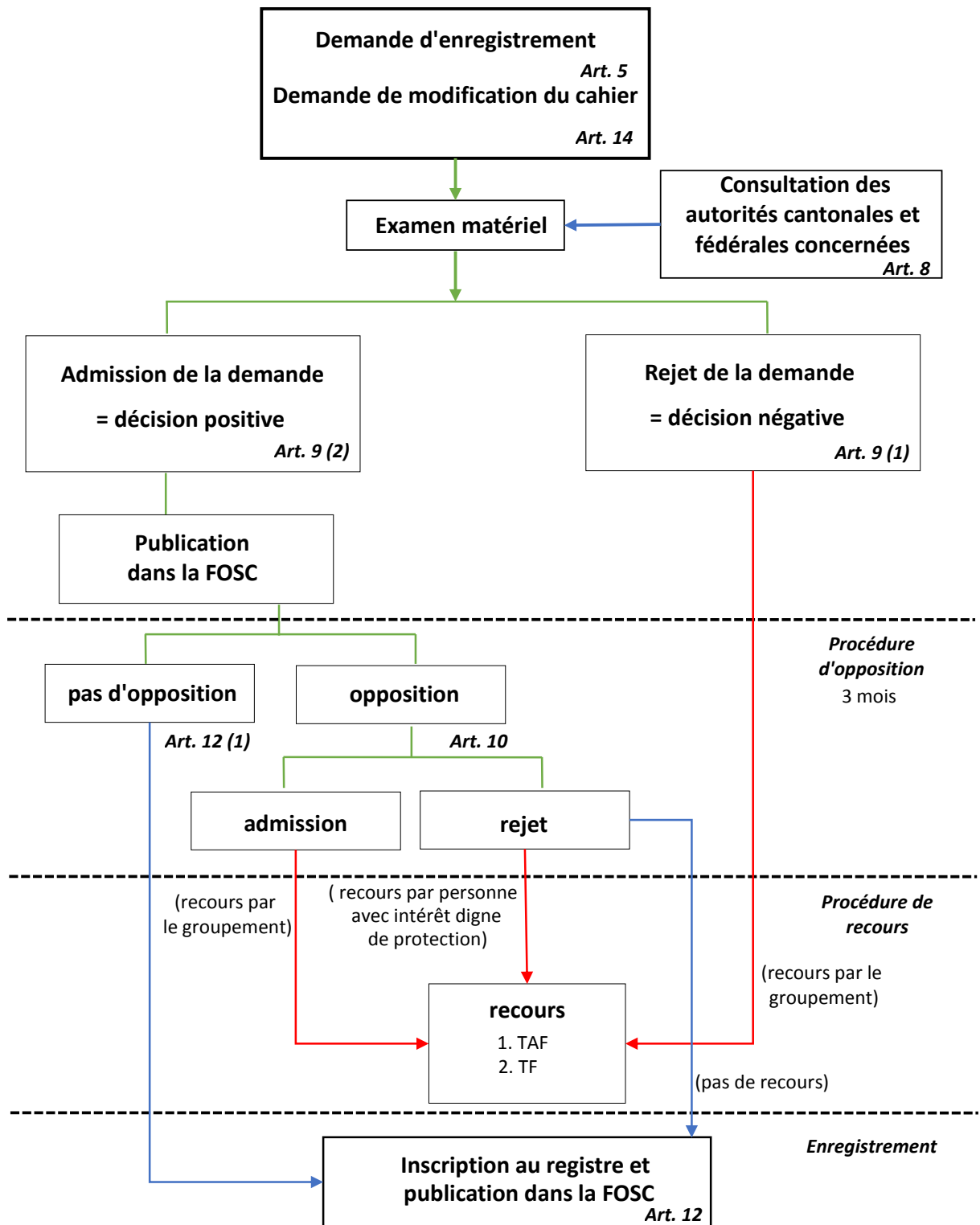
La procédure d'enregistrement, basée sur le principe de l'opposition, débute par l'introduction de la demande d'enregistrement auprès de l'OFAG. Après avoir examiné la demande, consulté les autorités cantonales et fédérales concernées, l'OFAG admet ou rejette la demande par le biais d'une décision. En cas d'admission, le résumé de la demande d'enregistrement est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Un délai de trois mois dès la date de publication est imparti pour faire

opposition à l'enregistrement. L'opposition est traitée par l'OFAG qui prend une décision sur opposition, sujette à recours.

En cas de rejet de la demande, la décision de l'OFAG peut être attaquée directement par voie de recours.

Les recours interjetés contre les décisions ou les décisions sur opposition de l'OFAG sont traités en première instance par le Tribunal administratif fédéral (TAF), puis en dernière instance par le Tribunal fédéral (TF).

Lorsque toutes les procédures relatives à des oppositions ou d'éventuels recours ont été traitées et qu'elles ne concluent pas au rejet de la demande d'enregistrement, la dénomination est inscrite au registre des AOP et des IGP. L'enregistrement fait alors l'objet d'une publication dans la FOSC.



3.2 Procédure de modification de cahiers des charges d'AOP et d'IGP enregistrées

Les modifications du cahier des charges, à l'exception de celles relatives à la désignation des organismes de certification, aux éléments spécifiques de l'étiquetage et à la description de l'aire géographique si les entités géographiques sont renommées, notamment dans le cas de fusion de communes, font l'objet de la même procédure que celle prévue pour les enregistrements. Nous vous renvoyons à cet effet au chiffre 7.

4 Les conditions de la demande d'enregistrement (art. 6)

La demande doit prouver que les conditions fixées par l'ordonnance pour l'obtention respectivement d'une AOP ou d'une IGP sont remplies et être assortie d'un cahier des charges. Dans la demande, il est donc important de distinguer d'une part les preuves mentionnées à l'art. 6 al. 2 et d'autre part le cahier des charges (art. 7) purement descriptif et, de ce fait, limité à l'essentiel. En introduction à la demande d'enregistrement, les motivations de la demande d'enregistrement doivent être indiquées.

4.1 Note de présentation et motivation de la demande

Avant l'introduction de la demande d'enregistrement auprès de l'OFAG, le groupement concerné par le produit doit s'interroger sur le bien-fondé d'une telle démarche et son impact technique et économique sur l'ensemble de la filière. En particulier, le groupement doit réfléchir sur les aspects suivants :

- la motivation qui mène au choix de cette démarche (nécessité de protection du nom, etc....) ;
- les effets vis-à-vis des éventuels autres produits de même catégorie, voire d'autres signes d'identification de la qualité et de l'origine préexistants sur ces produits
- la valorisation (notamment économique) attendue par la démarche ;
- la capacité pour les opérateurs à respecter le cahier des charges (investissements nécessaires) et prendre en charge le coût de contrôle ;
- les éventuelles interactions de la dénomination proposée avec des noms de race, de variétés ou de marques déjà enregistrées.

Le groupement doit présenter et motiver sa demande dans une note contenant les éléments décrits plus haut.

4.2 Entrer dans le champ d'application (art. 1)

L'enregistrement d'AOP et d'IGP conformément à l'ordonnance sur les AOP et les IGP permet d'une part de protéger les dénominations de produits agricoles (non transformés) et de produits agricoles transformés, destinés ou non à l'alimentation humaine. Il s'agit des produits laitiers, des viandes, des salaisons, fumaisons et charcuteries, des fruits, des légumes et autres cultures, des produits transformés (boulangerie, pâtisserie, biscuiterie) et des spiritueux. En vertu de l'art. 1 al. 2^{bis}, les denrées alimentaires issues de produits agricoles sont assimilées à toutes les étapes de la transformation, aux produits agricoles transformés. Par contre, certaines denrées alimentaires ne sont pas des produits agricoles (comme les eaux minérales ou le sel) et ne rentrent pas dans le champ d'application.

L'art. 41a, al. 2 LFo stipule que la procédure d'enregistrement et la protection des AOP et IGP sont régies par la LAgr. Par conséquent, l'Ordonnance sur les AOP et les IGP s'applique d'autre part aux produits sylvicoles et aux produits sylvicoles transformés. Ainsi, l'OFAG traite les demandes d'AOP et d'IGP y relatives et les inscrit, le cas échéant, au registre fédéral des AOP et des IGP. À cet effet, il consulte l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en sa qualité d'autorité fédérale concernée en vertu de l'art. 8, al. 2 de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP.

On entend par produits sylvicoles sortant de la forêt le bois rond et par produits de la première transformation les produits issus du sciage brut ou raboté (art. 1a de l'Ordonnance sur les AOP et les IGP).

Les produits sylvicoles issus de la deuxième transformation ainsi que les denrées alimentaires que ne sont pas considérés comme des produits agricoles tombent sous le champ d'application de l'ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles édictée en vertu de l'art. 50a LPM.

4.3 Prouver que le groupement est représentatif (art. 5 et art. 6, al. 2, let. a)

L'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP doit être le résultat d'une démarche collective. Une personne ou une entreprise privée ne peut pas être reconnue comme demandeur. Pour pouvoir déposer une demande, il faut constituer un groupement demandeur, peu importe sous quelle forme juridique, qui soit formé de tous les collèges professionnels qui participent à la production, à la transformation et à l'élaboration du produit (art. 5 al. 1). Pour une demande d'AOP fromagère par exemple le groupement sera formé de producteurs de lait, de fromagers et d'affineurs. La phase d'élaboration du produit se termine au stade où le produit peut porter la dénomination protégée. Étant donné qu'il suffit pour l'IGP qu'une seule des étapes de production ait lieu dans la zone délimitée, le groupement ne sera pas nécessairement composé de tous les collèges professionnels.

La représentativité est un élément central de l'examen de la demande. En effet, il est exclu d'utiliser l'AOP ou l'IGP pour imposer une méthode pratiquée par une minorité. Il est donc indispensable que la majorité des opérateurs fassent non seulement partie du groupement, mais adhèrent aux conditions fixées dans le cahier des charges. Le but est aussi d'éviter un nombre trop important d'oppositions lors de la mise à l'enquête du cahier des charges et la découverte des conditions d'usage de la dénomination après l'enregistrement de la dénomination par des opérateurs utilisant la dénomination et qui n'auraient pas été intégrés lors de l'élaboration du cahier des charges.

Les critères de représentativité fixés à l'art. 5 al. 1^{bis} sont les proportions de quantité produite et de proportion de membres ainsi que le caractère démocratique dans le groupement. La représentativité s'examine par conséquent au niveau de chaque collège et doit prendre en compte à la fois au moins 50% des volumes de quantités produites par les membres et au moins 60% de membres du nombre d'entreprises ou de producteurs concernés.

Pour juger du caractère démocratique du fonctionnement du groupement, il est vérifié que la structure soit accessible à tout opérateur intéressé et il ne doit pas y avoir de conditions d'adhésion dissuasives ou discriminantes. Tout membre individuel de chaque collège doit pouvoir être élu aux diverses fonctions du groupement et voter, soit de manière directe, soit par l'intermédiaire d'un délégué si les membres individuels sont représentés par délégation au sein de l'assemblée. La demande doit donc être accompagnée d'un procès-verbal de l'assemblée générale du groupement au cours de laquelle la décision a été prise.

De plus, le groupement devra fournir des données relatives à la filière, notamment :

- la description de la filière ;
- le nombre d'opérateurs de la filière par catégories (producteurs de la matière première, fabricants, affineurs, év. conditionneurs...) et leur localisation géographique ;
- le potentiel d'évolution de la production ;
- un descriptif synthétique des systèmes de production des exploitations (part du produit dans l'activité des opérateurs, degré de spécialisation des exploitations, ...)
- les volumes produits (par types d'opérateurs le cas échéant) : par exemple pour un fromage les producteurs de lait, les producteurs fermiers, les laiteries coopératives, les laiteries privées, et les affineurs ;
- les circuits de commercialisation du produit ;
- les prix de vente (au départ de l'exploitation et lors de la commercialisation finale du produit) ;

En outre, le groupement fournira les données économiques sur la filière permettant de vérifier sa représentativité pour le produit en question, notamment : le nombre de producteurs, de transformateurs, d'élaborateurs membres du groupement, les volumes qu'ils produisent, le nombre d'utilisateurs de la

dénomination non-membres du groupement, une évaluation de la quantité totale de la production des membres et des non-membres ainsi que les statuts.

4.4 La dénomination à enregistrer (art. 6, al. 2, let. b)

Le registre des AOP et des IGP permet de protéger des noms désignant des produits ayant une origine. La dénomination à enregistrer doit donc être utilisée et déjà présente sur le marché.

La dénomination à protéger est le nom d'une **région**, d'un **lieu** ou d'un **pays**. Une **dénomination traditionnelle** (non géographique), étant perçue comme une référence indirecte à un lieu géographique par un usage pratiqué pendant de nombreuses années, peut être enregistrée comme AOP ou IGP. Des exemples de dénominations traditionnelles enregistrées sont le *Sbrinz*, la *Poire à Botzi* ou l'*Abricotine*.

Les **noms génériques** ne peuvent pas être enregistrés en tant qu'AOP ou IGP (art. 16 al. 3 LAgr). Ils peuvent par contre être protégés si un élément géographique y est ajouté et que les autres conditions liées à l'enregistrement sont remplies. Les **dénominations spécifiques** selon la législation alimentaire (viande, fromage), **termes communs descriptifs** ou **désignations protégées par le biais d'une autre législation** (montagne ou alpage⁷, biologique⁸) peuvent composer l'AOP ou l'IGP, mais sont également exclus du champ de protection. La protection des dénominations composées des termes susmentionnés, s'étend seulement à l'association des termes de la dénomination (p. ex. *Pain de seigle du Valais*).

En vertu de l'art. 4a, lorsqu'une demande d'enregistrement concerne une dénomination identique à une dénomination déjà enregistrée et que la **dénomination homonyme** à enregistrer donne à penser au public que les produits sont originaires d'une autre région ou d'un autre lieu, cette dénomination ne doit pas être enregistrée, bien qu'il s'agisse de la dénomination exacte de la région ou de la localité dont les produits agricoles ou les produits agricoles transformés sont originaires. L'utilisation de la dénomination homonyme enregistrée ultérieurement doit être bien différenciée de l'utilisation de la dénomination déjà enregistrée, afin d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur les consommateurs.

En vertu de l'art. 4b, les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le **nom d'une variété végétale** ou le **nom d'une race animale** ne peuvent pas être enregistrés comme AOP ou IGP s'ils sont de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. Par conséquent, le nom d'une variété végétale ou d'une race animale peut être enregistré si tout risque de tromperie est exclu. Tel est par exemple le cas si la dénomination est homonyme d'une variété végétale ou d'une race animale locale qui n'a pas quitté son bassin d'origine ou qu'il est possible de faire modifier le nom de la variété végétale ou de la race animale.

4.5 Prouver que la dénomination n'est pas générique (art. 4 et art. 6, al. 2, let. c)

Sont considérés comme génériques les noms de produits qui se rapportent au lieu ou à la région où ces produits ont été initialement produits ou commercialisés et qui sont aujourd'hui devenus des noms communs pour les produits en question. Le nom géographique est passé dans l'usage courant et caractérise une catégorie de produits identiques ne provenant pas nécessairement de la région que le nom indique. Il s'agit par exemple des *boules de Berlin*, du *savon de Marseille* ou des *hamburgers*.

L'ordonnance précise que le groupement demandeur doit prouver que la dénomination à enregistrer n'est pas générique. Il peut être tenu compte de tous les facteurs susceptibles d'apporter cette

⁷ Ordonnance du 8 novembre 2006 sur les désignations «montagne» et «alpage» relatives aux produits agricoles et produits agricoles transformés (Ordonnance sur les désignations «montagne» et «alpage», ODMA, RS 910.19)

⁸ Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique, RS 910.18)

preuve. Par conséquent, les éléments prouvant que la dénomination n'est pas générique peuvent être des définitions du produit (dictionnaires, manuels techniques etc.), des jugements de tribunaux, des accords internationaux relatifs à la protection des indications de provenance, des enquêtes auprès des consommateurs, le volume des imitations, les références utilisées sur l'étiquetage et dans la publicité ou tout autre élément pertinent.

L'enquête auprès des consommateurs, ou étude démoscopique, constitue un moyen de preuve admissible. Pour ce type d'enquête, plus le nombre de personnes sondées est élevé, plus le résultat est fiable. Une base de 1000 personnes constitue une référence minimale. Les personnes sondées doivent être représentatives de la population suisse, provenant ainsi de l'ensemble des régions linguistiques. Seules les personnes connaissant la dénomination parmi l'ensemble des personnes interrogées servent de base à l'interprétation de l'étude démoscopique⁹. Le projet d'enquête démoscopique sera soumis à l'OFAG qui examinera sa pertinence avec les objectifs fixés.

4.6 Prouver que le produit provient de l'aire géographique : dossier historique (art. 6, al. 2, let. d)

Il s'agit de décrire l'histoire du produit afin de démontrer son existence historique et actuelle dans l'aire géographique revendiquée. Les éléments clés de l'histoire du produit permettent d'apporter la preuve de l'usage du nom et de la notoriété du produit. La reconnaissance d'une AOP ou d'une IGP ne vise pas à créer de nouvelles dénominations, mais à reconnaître l'existence d'un produit vendu sous une certaine dénomination. Il n'y a pas un nombre minimal d'années exigées exprimant l'antériorité, les produits de création récente n'étant toutefois pas susceptibles d'être reconnus en tant qu'AOP ou IGP.

Les premières utilisations du nom, accompagnées dans la mesure du possible, des premières descriptions du produit et, le cas échéant, de la méthode de transformation seront ainsi des éléments d'information particulièrement utiles à l'examen du dossier. On favorisera les citations et les références littéraires qui permettent d'ancrer historiquement le produit au lieu, notamment dans sa dimension de savoir-faire humain. Si elles sont pertinentes, les références bibliographiques seront jointes en annexe au dossier. En l'absence de références écrites (documents commerciaux, éléments de la littérature ou de la gastronomie, documents ethnologiques, étiquettes actuelles ou anciennes, etc.), il est possible de citer des témoignages oraux.

4.7 Traçabilité du produit (art. 6, al. 2, let. d)

Par traçabilité du produit on entend le système permettant de suivre le produit de la production jusqu'à la commercialisation. Le cahier des charges définit une aire géographique et, selon la définition de l'AOP ou de l'IGP, il faudra apporter les preuves de l'endroit où ont lieu les différentes phases de production, de transformation et d'élaboration:

- pour les animaux (viande) : le lieu d'élevage, d'abattage et de la découpe ;
- pour les végétaux : le lieu de culture et de stockage ;
- pour les produits sylvicoles (bois rond) : le lieu de culture et de stockage ;
- pour les produits transformés : l'origine des matières premières (répartition entre celles provenant de la zone et hors de la zone) et le lieu de transformation ;
- pour les produits élaborés: le lieu d'élaboration ;
- le cas échéant pour les produits conditionnés : le lieu de conditionnement.

Une description du système permettant d'assurer la traçabilité du produit aux différentes étapes de la production-transformation-élaboration jusqu'à la mise en marché doit être fournie. L'accent sera notamment mis sur les marques de traçabilité indélébiles, pour autant que la nature du produit le permette.

⁹ Cf. TAF B-4820/2012 – Absinthe, Fée verte, La Bleue

4.8 Apporter les éléments de la typicité du produit liée au terroir (art. 6, al. 2, let. e)

Selon la définition de l'AOP, il doit exister un lien objectif et très étroit (« essentiellement » ou « exclusivement »; art. 2, al. 1, let. b) entre la qualité du produit et son origine géographique au sens large du terme, à savoir les facteurs humains (savoir-faire, usages et savoirs culturels anciens et constants, ancrage social et local du produit dans son aire de production) et naturels (données géopédologiques, conditions orographiques ou climatiques, facteurs édaphiques).

Les facteurs humains :

Il convient de détailler dans cette partie les éléments de savoir-faire spécifiques mis en œuvre pour élaborer le produit, sélectionnés au sein du chapitre « méthode d'obtention » du cahier des charges. Ce sont les usages locaux entourant un produit, c'est-à-dire les usages de production et de transformation spécifiques et partagés dans l'aire géographique. Les savoir-faire doivent mettre en œuvre au moins une compétence particulière et s'appuyer sur les pratiques et savoir-faire actuels qui contribuent au lien entre le produit et son origine géographique. À ce titre, une cohérence parfaite avec la rubrique « méthode d'obtention » du cahier des charges est exigée, ce qui exclut toute référence à des pratiques non codifiées dans le cahier des charges ou à des pratiques qui auraient disparu.

Exemples :

- sélection des matières premières par les opérateurs ;
- type d'alimentation des animaux ;
- type de moule utilisé ;
- méthodes de production particulières (choix, voire orientation de la sélection de races, de variétés, techniques de transformation, présentation des produits...).

Les facteurs naturels :

Cette partie est constituée d'une description des caractéristiques du milieu : facteurs naturels expliquant la localisation de la production dans l'aire, caractéristiques du milieu adaptées au type de transformation utilisé / à la conservation du produit (si toujours utilisées), caractéristiques du milieu influençant les techniques et usages actuels ou conférant à la matière première des caractéristiques particulières.

Exemples :

- types de sol ou de sous-sol ;
- géographie de la zone (reliefs, pentes, ...);
- climat, microclimat ;
- végétation, paysage.

Le lien au terroir est multiple et varie selon les produits. Pour une demande d'AOP, il convient de décrire avec précision ce qui fonde la relation entre le terroir et la typicité du produit aux différentes étapes de la production, de la transformation et de l'élaboration. Il est indispensable de démontrer l'effet du facteur naturel sur la qualité et les caractères du produit. Il faut donc déterminer en quoi le produit se distingue des produits similaires et apporter les preuves objectives et mesurables. Pour l'IGP, cette caractéristique ne doit pas être prédominante ou exclusive, mais elle autorise un lien objectif plus souple.

Par terroir¹⁰, on entend les ressources et les contraintes spécifiques à la zone géographique, dans les aspects physiques (facteurs naturels) et humains (savoir-faire). Le terroir représente l'interaction réciproque de ces deux facteurs construite au cours du temps.

¹⁰ Étude de l'EPFZ-IER «Le lien au terroir »

Par typicité, on entend toute caractéristique objective ou subjective permettant la distinction du produit au sein de sa famille de référence et renvoie à la fois aux caractéristiques du produit final, aux pratiques liées à la production des matières premières, la transformation et l'élaboration du produit, et à la représentation socio-culturelle qu'ont les producteurs et les consommateurs du produit.

À titre d'illustration, voici quelques exemples d'éléments constitutifs de la typicité d'un produit:

Concernant la matière première: l'unité pédoclimatique de la zone de production, la biodiversité, les variétés végétales dominantes, l'essence forestière, l'espèce ou la race spécifique, le mode d'alimentation, le mode de conduite des prairies, le mode de conduite de la forêt, la nature et l'origine des compléments, les aliments interdits, le mode de stockage et de collecte, la composition spécifique de la matière première, les qualités mécaniques de l'essence forestière, etc.

Concernant la transformation: la préservation des éléments fondateurs de la typicité (p.ex. le lait cru ou le type d'affouragement du bétail pour les fromages), le stockage, la durée de la transformation, les équipements spécifiques, le type de sciage, les tours de main, les ingrédients (provenance, type de culture), les additifs, les formes et dimensions, etc.

Concernant l'élaboration: les conditions et la durée d'affinage, de séchage, de maturation, le profil sensoriel du produit (les définitions vagues telles que « aromatique » ne sont pas suffisantes), sa texture, les caractéristiques physiques du produit sylvicole, etc.

L'aire géographique liée à la dénomination est délimitée en fonction du lien au terroir. L'aire géographique doit être homogène et cohérente. La cohérence de la taille de l'aire géographique et de sa dispersion géographique sont des éléments importants qui peuvent être éliminatoires pour l'obtention de la protection. Si l'aire géographique comprend tout le territoire d'un pays, le groupement demandeur devra prouver que les caractéristiques propres au lien au terroir sont homogènes dans tout le pays. Par conséquent, l'enregistrement de noms de pays ou de dénominations portant sur l'ensemble du territoire d'un pays est plus probable pour les IGP que pour les AOP.

4.9 Décrire les méthodes locales, loyales et constantes (art. 6, al. 2, let. f)

La description des méthodes locales, loyales et constantes est un élément facultatif, car elle n'est requise que dans le cas où de telles méthodes existent. L'élément essentiel consiste à démontrer que les éléments constitutifs de la typicité ont été consacrés par l'usage. Par usage, on entend un usage collectif ou potentiellement collectif du nom portant sur un produit déterminé, aux caractéristiques précises et reconnues par les producteurs, les transformateurs, les élaborateurs et les consommateurs. Lorsque la méthode actuelle diffère de ces méthodes sur des éléments centraux, il y a lieu de justifier cette évolution par exemple par des arguments technologiques ou de santé publique.

4.10 Rédiger un résumé de la demande d'enregistrement (art. 6, al. 2 let. g)

Les éléments du résumé sont les suivants: le nom, l'adresse et la composition du groupement demandeur, le nom du produit, la protection demandée, le type de produit dont il s'agit, la preuve de la représentativité du groupement demandeur, la preuve que la dénomination n'est pas générique, le dossier historique, la typicité du produit liée au terroir, la description des méthodes locales, loyales et constantes, les éléments principaux du cahier des charges (l'aire géographique, la description du produit et de ses principales caractéristiques, la description de la méthode d'obtention du produit, l'organisme de certification, l'étiquetage et la traçabilité).

Le résumé est le document qui sera publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) dans le cadre de la mise à l'enquête.

Nous vous prions d'utiliser le modèle en annexe.

5 Le cahier des charges (art. 7)

Le cahier des charges est l'élément principal de la demande. Il constitue l'aboutissement du consensus trouvé entre les professionnels de la filière sur la définition de leur produit. Il joue en effet un rôle important étant donné qu'il devra être respecté par toute personne souhaitant utiliser la dénomination une fois qu'elle sera enregistrée. Il reflète les spécificités du produit par rapport à un produit de base qui répond aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Le cahier des charges décrit les paramètres à respecter par les différents acteurs de la filière pour chaque phase d'élaboration du produit. Chacun de ces éléments doit être défini de manière objective et être contrôlable par les organismes de certification. En outre, il n'est pas possible de prévoir des délégations de compétence en faveur du groupement demandeur par le biais du cahier des charges. La typicité liée au terroir telle qu'elle est présentée dans le dossier de demande doit être reprise de manière cohérente dans la formulation du cahier des charges, notamment pour les points « description du produit », « méthode d'obtention » et « aire géographique ».

Lorsque le groupement qui a déposé une demande d'enregistrement est cité dans le cahier des charges, il sied de faire référence au « groupement demandeur » sans citer son nom exact.

Tout élément du cahier des charges doit être conforme au droit fédéral, notamment la Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹¹ ; la LPM et la Loi fédérale du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics¹².

Nous vous prions d'utiliser le modèle en annexe.

Nous vous invitons également à consulter notre Home page¹³ concernant le registre et sur lequel se trouvent les dénominations enregistrées ainsi que leur cahier des charges, leur aire géographique et leur résumé respectifs.

5.1 Éléments obligatoires

5.1.1 Le nom du produit (art. 7, al. 1, let. a)

Le nom du produit comprend l'appellation d'origine ou l'indication géographique définie au chiffre 4.3.

Dans sa demande, le groupement doit préciser quels sont les termes (ou association de termes) pour lesquels la protection est demandée. Le cahier des charges ne peut pas inclure de mentions ou termes valorisants, tels que « fermier », « de campagne », « véritable », etc.).

5.1.2 La délimitation de l'aire géographique (art. 7, al. 1, let. b)

L'aire géographique liée à la dénomination est délimitée en fonction du lien au terroir (cf. chiffre 4.7). L'aire géographique sera définie selon les découpages politiques existants, la plus petite unité étant la commune. On évitera des aires non cohérentes et des chevauchements non justifiés par la tradition.

¹¹ LDAI, RS 817.0

¹² LPAP, RS 232.21

¹³ <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/kennzeichnung/ursprungsbezeichnungen-und-geografische-angaben.html>

La délimitation correspondra donc à une liste de communes et/ou de districts et/ou de cantons. L'exclusion de communes à l'intérieur d'une aire cohérente n'est pas possible. À cet effet, lorsqu'un canton est mentionné dans l'aire géographique, il y a lieu de tenir compte des enclaves. La délimitation de la zone revendiquée sera également argumentée en liaison étroite avec la spécificité du produit si des productions existent aussi en dehors de la zone proposée par le groupement.

Lorsque des regroupements de communes ou de districts appartenant à l'aire géographique ont lieu après l'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP, ce sont les limites de l'aire géographique au moment de l'enregistrement qui font foi. L'aire géographique ne peut donc ni augmenter ni diminuer par l'effet de fusions de communes ou de districts. Ces modifications sont à rectifier dans le cadre d'une modification du cahier des charges.

5.1.3 La description du produit (art. 7, al. 1, let. c)

La description du produit doit comprendre les matières premières, les principales caractéristiques physiques (pH, forme, poids, aspect, consistance), chimiques (présence/absence d'additifs, de résidus), microbiologiques (utilisation de tels ou tels ferments, présence de germes) et organoleptiques (arôme, saveur, texture, couleur, profil visuel et sensoriel) du produit. Pour la description des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés, il s'avère nécessaire de définir d'autres paramètres, notamment physiques ou autres pour préciser ses caractéristiques. La présentation elle-même du produit doit également être décrite, c'est-à-dire qu'il convient d'indiquer si la protection est demandée sur le produit frais ou transformé, entier ou découpé, conditionné ou non. Ceci permet au groupement demandeur de déterminer à partir de quel stade et jusqu'à quel stade de transformation le produit présente les caractéristiques respectivement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

Les dispositions horizontales du droit fédéral, telles que la législation sur les denrées alimentaires, ne doivent pas être reprises dans le cahier des charges, étant donné qu'elles sont de toute manière obligatoires.

Le descriptif du produit doit amener à montrer les spécificités conférées au produit par son origine, c'est-à-dire les caractéristiques permettant de le distinguer objectivement d'autres produits de même catégorie. Cette partie doit être détaillée, car il s'agit d'une composante essentielle de l'AOP ou de l'IGP. En outre, la description précise du produit faisant l'objet de la demande est importante, car elle conditionne la protection que l'on pourra offrir au nom du produit.

5.1.4 La description de la méthode d'obtention du produit (art. 7, al. 1, let. d)

Les méthodes de fabrication ou d'obtention du produit, lorsqu'elles sont reconnues, doivent faire l'objet d'une description précise de manière à ce que tout producteur se conformant à la description de la méthode d'obtention puisse être à même d'obtenir le produit. Cette description doit contribuer à identifier la personnalité du produit. Ainsi, la description des méthodes d'obtention doit contenir le descriptif des techniques mises en œuvre ainsi que les critères de qualité du produit final, en mettant en évidence les particularités liées au produit.

Comme cela a été susmentionné, les contraintes liées à des dispositions obligatoires d'autres lois ou ordonnances fédérales ne feront pas partie de cette description, car celles-ci devront de toute manière être respectées.

En cas de contradiction entre le cahier des charges et la législation sur les denrées alimentaires, la dernière - sur la base de l'art. 14 al. 3 L'Agr - prime dans ce cas. Les différences sont à rectifier dans le cadre d'une modification du cahier des charges.

5.1.5 Organisme de certification (art. 7, al. 1, let. e)

Un système de protection tel que prévu pour les AOP et les IGP n'est crédible que si l'ensemble des contraintes que se fixent les professionnels est contrôlé. C'est pourquoi tout utilisateur d'une dénomi-

nation protégée doit confier à un organisme de certification le contrôle de la production, de la transformation et de l'élaboration du produit (art. 18).

Dans ce contexte, il importe de définir clairement les points de contrôle et les exigences relatives au mode et à la fréquence des contrôles¹⁴. La traçabilité du produit et les marques de conformité apposées sur le produit doivent également être définies. Le groupement demandeur fournira une attestation de l'organisme de certification assurant que le système de traçabilité et les points de contrôle sont à première vue cohérents.

Le groupement demandeur peut nommer un ou plusieurs organismes de certification. Un seul manuel de contrôle est édicté par dénomination, même si plusieurs organismes de certification sont mentionnés dans le cahier des charges. Le manuel de contrôle fait partie intégrante du cahier des charges.

5.2 Éléments facultatifs

5.2.1 Éléments spécifiques de l'étiquetage (art. 7 al. 2 let. a)

Les éléments spécifiques de l'étiquetage concernent avant tout les marques de traçabilité avec l'indication de l'organisme de certification. En cas de consensus dans l'ensemble de la filière, cette disposition peut être également utilisée pour harmoniser la taille, le graphisme, voire le logo de la dénomination protégée.

Il y a lieu de signaler qu'en vertu de l'article 16a de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, il est obligatoire de faire figurer sur l'étiquetage des produits bénéficiant d'une dénomination protégée la mention « appellation d'origine protégée », « appellations d'origine contrôlée¹⁵ », resp. « indication géographique protégée » ou l'abréviation correspondante (AOP, AOC, IGP). Cette obligation a pour but de mieux faire connaître aux consommateurs ce type de protection et les garanties qui y sont attachées, de rendre l'identification sur le marché des produits bénéficiant de cette protection plus aisée et d'en faciliter les contrôles. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de le spécifier dans le cahier des charges. Pour ce qui est des dénominations étrangères enregistrées en vertu de l'art. 8a, al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, nous vous renvoyons au chiffre 6.

5.2.2 Éléments relatifs au conditionnement (art. 7 al. 2, let. c)

Il est possible de limiter le conditionnement d'un produit AOP ou IGP, y compris toute opération liée à sa présentation comme le tranchage ou le râpage, à l'aire géographique délimitée. Toutefois, ce type de disposition ne peut être acceptée que si elle est nécessaire, proportionnée et de nature à protéger la réputation du produit AOP ou IGP. Elle doit être justifiée par des arguments spécifiques au produit s'appuyant sur la préservation de ses caractéristiques et de sa qualité, la garantie de son origine et/ou son contrôle.

5.2.3 Description de la forme distinctive du produit (art. 7 al. 2, let. b)

Le groupement demandeur a la possibilité de décrire la forme distinctive du produit si elle existe. C'est le cas si le produit se distingue fortement dans sa forme (aspect extérieur, caractéristiques physiques) des autres produits comparables. À titre d'exemple, on peut mentionner l'AOP *Tête de Moine, Fromage de Bellelay* qui présente une forme distinctive par rapport aux autres fromages. Le cas échéant, tout recours à la forme distinctive du produit pour un autre produit qui ne remplit pas les exigences du cahier des charges pourra tomber sous l'art. 17 al. 3 let. c.

¹⁴ Ordonnance du DFE du 11 juin 1999 sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées (Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP, RS 910.124)

¹⁵ La mention « appellation d'origine contrôlée » respectivement son abréviation « AOC », issue des appellations viticoles, est souvent préférée à celle d'AOP, moins connue. Les deux mentions sont synonymes et désignent le même type de protection. C'est pourquoi, l'une ou l'autre mention doit figurer sur l'étiquetage des produits.

6 Procédure d'enregistrement des dénominations étrangères (art. 8a)

L'ordonnance sur les AOP et les IGP permet l'enregistrement de dénominations provenant d'aires géographiques de pays tiers. Par conséquent, un groupement représentatif d'un produit portant une dénomination étrangère peut demander auprès de l'OFAG à ce que la dénomination soit protégée en Suisse.

Une telle demande d'enregistrement doit répondre aux mêmes conditions que celles requises pour les dénominations suisses : dépôt de la demande d'enregistrement par un groupement représentatif, preuve que la dénomination n'est pas générique, consultation des autorités fédérales concernées, décision et publication du résumé de la demande dans la FOOSC. En outre, une telle demande ne peut être introduite que si la dénomination est protégée dans son pays d'origine (al. 1). Finalement, les dénominations étrangères doivent - comme les dénominations suisses - être conformes au droit suisse.

Les dénominations désignant une aire géographique transfrontalière sont réglées à l'al. 2. Dans ce cas, plusieurs groupements peuvent présenter une demande conjointe.

Les demandes sont à déposer par le ou les groupements demandeurs, soit directement à l'OFAG, soit par le biais de l'autorité nationale du pays tiers dans une des trois langues officielles (français, allemand, italien). Si la demande est déposée dans une autre langue, l'OFAG peut ordonner respectivement des traductions ou la transcription de la dénomination en caractères latins (al. 3 et 4).

Il ressort de l'al. 5 que les cantons ne sont pas consultés sur de telles demandes.

En outre, si le groupement n'est pas représenté par un représentant domicilié en Suisse, il doit élire un domicile de notification en Suisse (art. 11b loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁶).

7 Procédure de modification des cahiers des charges (art. 14)

Les critères fixés dans les cahiers des charges lors de l'enregistrement d'une dénomination ne sont pas forcément définitifs et peuvent être modifiés à la demande des filières lorsqu'elles le jugent nécessaire. Toutefois, une demande de modification de cahier des charges ne constitue pas une simple formalité. En effet, les modifications du cahier des charges, à l'exception de celles tombant sous la procédure simplifiée, font l'objet de la même procédure que celle prévue pour les enregistrements.

Par conséquent, la procédure est souvent très longue vu que les exigences requises doivent correspondre aux conditions fixées par la base légale et être respectées par l'ensemble des acteurs d'une même filière concernés par les modifications demandées. Étant donné qu'il s'agit d'une démarche collective, il est important que la procédure soit bien comprise à l'intérieur de la filière. C'est pourquoi, il est utile de rappeler les principes à respecter lors d'une demande de modification du cahier des charges:

- Toute demande de modification doit faire l'objet d'une large discussion et d'un consensus entre les différents opérateurs, ceci à tous les échelons de la filière.
- Si la nature de la demande de modification vise à affaiblir le cahier des charges au point que les critères destinés à forger la typicité du produit ne seraient plus remplis, le groupement demandeur doit s'attendre à un rejet de sa demande. En effet, l'OFAG examine si de manière générale la demande ne remet pas en question la dénomination protégée.

¹⁶ PA, RS 172.021

- La preuve de la représentativité du groupement est également exigée dans le cadre de demande de modification de cahiers des charges.
- Les opérateurs d'une filière ayant demandé une modification de leur cahier des charges sont soumis au respect du cahier des charges en vigueur tant que la modification n'est pas entrée en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été inscrite dans le registre des appellations d'origine et des indications géographiques. La mise en pratique des modifications demandées avant leur enregistrement risque d'entraîner la notification de non-conformités par l'organisme de certification et d'être signalée comme irrégularité auprès de l'OFAG et des chimistes cantonaux compétents, ce qui peut entraîner le retrait de la certification.

7.1 Procédure simplifiée

La pratique relative à la modification du cahier des charges a démontré qu'il est justifié d'appliquer une procédure simplifiée (art. 14, al. 2) aux cas suivants :

- désignation d'un nouvel organisme de certification ou suppression d'un tel organisme ;
- modification des éléments spécifiques de l'étiquetage ;
- modification de la description de l'aire géographique si les entités géographiques sont renommées, notamment en cas de fusion de communes.

Concernant les regroupements de communes ou de districts il sied de préciser que ceux-ci devront appartenir à l'aire géographique existante de l'AOP ou de l'IGP enregistrée. Toute augmentation ou diminution de l'aire géographique est par contre soumise à la procédure ordinaire.

En procédure simplifiée, la décision de l'office sur de telles demandes peut être attaquée uniquement par voie de recours sans application de la procédure d'opposition et les autorités cantonales et fédérales ne sont pas consultées (art. 14, al. 3). Par contre, dans le cadre de demandes de modification du cahier des charges, le groupement doit également attester de sa représentativité au sens de l'art. 5 de l'ordonnance.

8 Procédure de radiation d'une AOP ou d'une IGP (art. 15)

L'ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit la possibilité de radier une dénomination, soit sur demande, soit d'office si le respect du cahier des charges de la dénomination protégée n'est plus assuré pour des raisons justifiées (al. 1). La radiation d'office ne devrait s'effectuer que pour des raisons dûment justifiées, c'est-à-dire dans des situations exceptionnelles.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAG consulte au préalable les autorités cantonales et fédérales concernées et entend les parties en vertu de l'art. 30a PA (al. 2).

La radiation est publiée dans la FOOSC (al. 3).

9 Exigences minimales en matière d'enregistrement d'AOP

Comme il a déjà été mentionné, seuls les produits dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains (art. 2, al. 1, let. b. de l'ordonnance sur les AOP et les IGP), peuvent bénéficier d'une AOP. La notion de l'influence du facteur naturel se traduit par le rôle que peut jouer l'aspect pédoclimatique de l'aire géographique sur la spécificité du produit. Selon le type de produit, l'influence du facteur naturel s'apprécie différemment. C'est pourquoi, des critères ont été établis pour les types de produits suivants : fromages, produits carnés et autres produits. La liste de ces critères n'est pas exhaustive, mais doit permettre aux groupements qui soumettent une demande d'AOP de fixer des règles objectives dans leur cahier des charges garantissant un lien au terroir en rapport avec les fondamentaux de l'AOP.

9.1 Fromages

Pour les AOP fromagères, il existe cinq critères se basant sur la tradition suisse. Afin de prétendre à une AOP, ces éléments clés constituant la typicité des fromages suisses doivent être remplis.

| Critères relatifs à la production et à la méthode d'obtention d'une AOP fromagère | Remarques |
|--|--|
| Lait de non ensilage | Pour les fromages à pâte mi-dure, dure et extra-dure, la distribution d'ensilage aux vaches laitières a toujours été proscrite en raison de la présence de bactéries butyriques dans le fourrage pouvant provoquer le gonflement des fromages. L'affouragement sans ensilage relève donc de pratiques constantes dans les exploitations livrant leur lait pour la production de fromage. De plus, l'influence du facteur naturel se traduit par la diversité des herbages de l'aire géographique dont les effets sur les caractéristiques sensorielles du lait, du beurre et du fromage ont été scientifiquement reconnus. L'ensilage d'herbe qui se fait par des coupes précoces, contrairement à la récolte de foin séché qui atteint généralement une certaine maturité, entraîne une perte de la diversité floristique des prairies. |
| Travail rapide du lait en moins de 24 heures | Le travail rapide du lait à l'état frais lui garantit une meilleure qualité. La conservation de lait cru au-delà de 24 heures comporte un risque accru de développement de bactéries ou de germes nuisibles à la production du fromage. |
| Ensemencement avec des cultures typiques (ensemencement indirect uniquement), pas d'additifs ou d'auxiliaires technologiques autre que l'eau, le sel et la présure. | Pour chaque type de fromage, il existe des cultures spécifiques qui contribuent à la typicité du produit. |
| Lait cru pour les pâtes mi-dures, dures et extra-dures et thermisé pour les pâtes molles et fraîches | La flore native du lait est étroitement liée au milieu géographique et garantit ainsi une qualité sensorielle du lait et par conséquent du fromage en relation avec le terroir de l'aire géographique. Faire subir un traitement thermique ou mécanique au lait avant sa fabrication détruirait la flore microbienne du lait, ce qui nécessiterait un ajout ultérieur de bactéries lactiques standardisées et appauvrirait ainsi la qualité organoleptique spécifique du fromage. |
| Durée d'affinage permettant d'exprimer le potentiel organoleptique du fromage | Les conditions d'affinage des fromages ont une grande influence sur leur goût et leurs arômes. Afin de pouvoir exprimer ses caractéristiques spécifiques, chaque type de fromage doit avoir atteint sa maturité qui dépend de la durée de son affinage. Par exemple, un fromage à pâte mi-dure peut avoir atteint son potentiel organoleptique à partir de deux mois déjà alors qu'un fromage à pâte extra-dure devra mûrir au moins 24 mois avant d'être consommé. |
| Critères supplémentaires pour les fromages d'alpage | |
| Principe fermier : lait trait et transformé sur l'exploitation d'estivage | Ce principe vise à garantir une qualité de lait optimale à une période qui peut atteindre de fortes chaleurs. La combinaison du transport de lait sur de longues distances, souvent sur des chemins cahoteux, avec la chaleur de l'été peut endommager les molécules grasses du lait et provoquer des problèmes de transformation et de modification du goût du fromage. |
| Écrémage naturel | Le stockage du lait du soir dans des bacs provoque une montée naturelle de la crème et il est plus aisé de la prélever de manière naturelle. |

9.2 Produits carnés

Pour les **produits carnés**, la démonstration de l'influence du facteur naturel est plus difficile. L'alimentation des animaux a une influence sur la qualité de la viande, si bien que la diversité et la spécificité de la flore de l'aire géographique revêt toute son importance. Il est donc important de veiller à ce que l'alimentation des animaux provienne de l'aire géographique et prenne en compte la diversité végétale. L'apport d'aliments concentrés et de protéines dans l'engraissement d'animaux de boucherie atténue forcément le lien avec le sol lorsque cet apport représente l'essentiel de l'alimentation des animaux. De plus, il faut distinguer les différentes espèces d'animaux qui ne transforment pas la nourriture de la même manière.

Les différentes études conduites sur plusieurs types d'animaux concluent que l'empreinte directe du territoire sur les qualités de la viande pour l'ensemble des productions animales (notamment chez les herbivores ruminants) est probablement plus discrète que dans la production laitière. Toutefois, la race des animaux, les systèmes d'élevage (type extensif) et le poids des animaux à l'abattage ont une influence plus ou moins marquée sur la qualité que l'on peut attribuer à l'origine.

Cette liste de critères n'est pas exhaustive, mais une alimentation et une pratique spécifique d'engraissement sont des exigences qui garantissent l'effet des facteurs naturels sur la typicité du produit. Les critères seront appréciés en fonction du type de demande et en l'absence d'une race locale, l'accent sera mis sur les autres critères. Pour les demandes relatives à la viande bovine, caprine ou ovine, le type de fourrage grossier et la pâture extensive seront mis en évidence alors que pour de la viande porcine, la durée d'accroissement ou l'âge et le poids à l'abattage seront prépondérants.

| Critères relatifs à la production et à la méthode d'obtention pour AOP de produits carnés | Remarques |
|---|---|
| Race locale | <u>En l'absence de race</u> , une variété d'animaux ayant des caractéristiques spécifiques reconnues (accroissement lent, couleur ou structure de la viande). |
| Pratique d'engraissement spécifique à l'aire géographique | Les connaissances en matière de sélection et le choix des types de production (âge, genre), la durée d'accroissement de l'animal, un âge ainsi qu'un poids minimum contribuent à la spécificité et à la différenciation du produit final. |
| Alimentation des animaux spécifique à l'aire géographique | <ul style="list-style-type: none"> • La conduite de l'élevage (plein-air, extensif, modalités de la phase de finition) interfère sur les caractéristiques des muscles et les conditions de maturation des viandes et constituent les principaux paramètres de la variation de la qualité. • Définition d'une proportion minimale de fourrages grossiers provenant de l'aire géographique pour les bovins, les caprins et les ovins. Pour les porcs, la quantité des fourrages provenant de l'aire géographique et/ou typiques (petit lait, pommes de terre cuites, betteraves fourragères) doit être définie. • Limitation de l'apport d'aliments complémentaires, notamment les concentrés et les protéines car ils n'apportent pas d'éléments contribuant à la formation de la typicité du produit en lien avec l'aire géographique. |

9.3 Autres produits

| Critères relatifs à la production et à la méthode d'obtention pour les autres AOP | Remarques |
|---|--|
| Produits de boulangerie – pâtisserie -confiserie | |
| Les ingrédients principaux du produit (farine, œufs, beurre, lait, etc.) doivent être issues de l'aire géographique. | Plus un ingrédient sera présent en grande quantité dans le produit fini, plus il devra provenir de l'aire géographique. En outre, si l'ingrédient donne le nom au produit fini, il devra provenir de l'aire géographique, même s'il est présent en petites quantités. |
| Produits végétaux | |
| Variété spécifique | |
| Produits sylvicoles et produits sylvicole transformés | |
| Essence forestière spécifique | |

9.4 L'alimentation des animaux pour les produits d'origine animale

Les aliments pour animaux, et le cas échéant les additifs destinés aux animaux, doivent être décrits le plus précisément possible dans le cahier des charges, de préférence sous forme de liste positive (par exemple, pour des ruminants, liste positive des matières premières autorisées dans l'alimentation complémentaire des animaux).

Concernant la provenance des aliments pour animaux, dans la mesure où il n'est techniquement pas possible de garantir une provenance intégrale de l'aire géographique délimitée, des aliments pour animaux ne provenant pas de ladite aire peuvent être ajoutés, à condition que la qualité ou les caractéristiques du produit dues essentiellement au milieu géographique ne soient pas altérées.

Les aliments pour animaux ne provenant pas de l'aire géographique délimitée ne doivent en aucun cas représenter plus de 30% de la ration totale, en matière sèche et sur une base annuelle. Ainsi, le cahier des charges doit préciser de manière détaillée l'alimentation des animaux en qualité et en quantité, en précisant pour chaque aliment s'il est ou non issu de l'aire géographique proposée.

10 Période transitoire pour les produits non conformes au cahier des charges (art. 17a)

10.1 Après l'enregistrement de la dénomination (al. 1)

Les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés qui ne remplissent pas les conditions liées à l'utilisation d'une AOP ou d'une IGP enregistrée, mais qui étaient commercialisés légalement au moins cinq ans avant la publication de la demande d'enregistrement peuvent encore être fabriqués, conditionnés et étiquetés selon l'ancien droit pendant deux ans à compter de la date de publication de l'enregistrement. Ils peuvent encore être commercialisés pendant trois ans à partir de cette date.

10.2 Après modification du cahier des charges d'une dénomination protégée (al. 2)

Lorsque le cahier des charges est modifié selon l'art. 14, al. 1, les produits agricoles, les produits agricoles transformés, les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés peuvent encore être fabriqués, conditionnés, étiquetés et commercialisés selon l'ancien droit pendant deux ans à compter de la date de la publication des modifications.

11 Organismes de certification

Les organismes de certification accrédités figurent sur le site du SAS sous l'adresse suivante:

<https://www.sas.admin.ch/sas/fr/home.html>

12 Soutien financier

Les discussions relatives à une stratégie de qualité pour les secteurs agricole et agroalimentaire ont confirmé la nécessité de renforcer le positionnement des produits suisses dans le pays et à l'étranger pour garantir une valeur ajoutée optimale le long de la chaîne agroalimentaire et préserver, voire augmenter, leurs parts de marché. Il s'agit de poursuivre la voie adoptée en matière de qualité avec le soutien de la politique agricole. Un des objectifs de la stratégie qualité est de prendre le leadership en matière de qualité dans un contexte de concurrence internationale et d'améliorer la valeur ajoutée.

L'orientation des chaînes de création de valeur ajoutée sur les principes du développement durable est un axe d'action important dans cette optique. Le Conseil fédéral, dans le Message sur la Politique agricole 2011-2017, a proposé de soutenir davantage cette orientation. Les différentes chaînes de valeur ajoutée du secteur agroalimentaire seront de ce fait plus compétitives dans le contexte de la concurrence internationale et les produits moins substituables.

L'actuel art. 11 LAgr est devenu donc un instrument central de la promotion et du soutien de la stratégie qualité. Il permet d'encourager les mesures visant à améliorer ou à garantir la qualité ou la durabilité.

L'Ordonnance du 23 octobre 2013 sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu)¹⁷ permet de soutenir financièrement des projets innovants qui influent positivement sur la durabilité ou la qualité des produits agricoles et augmentent la valeur ajoutée agricole.

Des aides financières peuvent être accordées pour:

- a. l'élaboration, le développement et la mise en œuvre de normes de production génératrices d'une plus-value en matière de qualité et de durabilité dans le secteur agroalimentaire (normes de production);
- b. l'élaboration et la mise en œuvre de projets innovants visant à l'amélioration de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (projets innovants).

Peuvent bénéficier d'un soutien financier l'accès et la participation à des programmes de promotion de la qualité ou de la durabilité dont le profil d'exigences se situe clairement au-dessus des exigences minimales légales (p. ex. produits AOP ou IGP, produits bio ou produits issus d'un mode d'élevage particulièrement respectueux de l'espèce ou d'une production ménageant les ressources naturelles).

En vertu de cette ordonnance, les groupements demandeurs peuvent ainsi demander une aide financière pour une étude préliminaire. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site de l'OFAG à l'adresse suivante: Instruments > Promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/qualitaets--und-absatzfoerderung/foerderung-von-qualitaet-und-nachhaltigkeit.html>).

¹⁷ RS 910.16

13 Adresses utiles

- Office fédéral de l'agriculture, secteur promotion de la qualité et des ventes, Schwarzenburgstrasse 165, CH-3003 Berne, tél. : +41(0)58 462 26 29, fax : +41(0)58 462 26 34.
- Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques, Stauffacherstrasse 65, CH-3003 Berne; tél. : +41(0)31 377 77 77, fax: +41(0)31 377 77 78.
- SECO, Service d'accréditation suisse, Holzikofenweg 36, CH-3003 Berne; tél. : +41 (0)58 463 35 11.

Annexes :

Modèle de résumé (chiffre 4.10)

Modèle de cahier des charges (chiffre 5)